

# Prévoyance

## ACCORD DU 19 MARS 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

(Étendu par arrêté du 3 octobre 2003, JO 14 octobre 2003)

### PRÉAMBULE

Les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, CCN n° 3241, décident d'un régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés cadres et non cadres des entreprises et établissements compris dans son champ d'application. Le régime de prévoyance prévoit le bénéfice des garanties "décès, rente éducation, incapacité de travail et invalidité" sans condition d'ancienneté.

Le régime de prévoyance répond aux trois objectifs suivants :

- la mutualisation des risques au niveau professionnel qui, d'une part, permet de pallier les difficultés rencontrées par certaines entreprises de la profession, généralement de petite taille, lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire, et, d'autre part, garantit l'accès aux garanties collectives, sans sélection, notamment, de critère d'âge ou d'état de santé ;
- la solidarité entre l'ensemble des entreprises et les salariés de la profession sous la forme, notamment, du développement au sein du régime d'un fonds d'action sociale ;
- la proximité par la gestion administrative du régime proche des salariés, grâce à l'intervention de mutuelles implantées régionalement.

### Article 1

#### CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés cadres et non cadres, des entreprises relevant du champ d'application tel que défini à l'article 1 du titre I de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Sont bénéficiaires du régime, tous les salariés des entreprises inscrits à l'effectif, présents au travail ou en arrêt de travail, pour cause de maladie, accident, maternité, congé parental ou de toute nature, ou en invalidité au jour de l'entrée en vigueur du régime de prévoyance.

On entend par bénéficiaires du régime :

1. tous les salariés, sans exclusion, y compris ceux qui n'ont pas d'ouverture de droit au titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale car ne pouvant justifier d'une durée d'activité salariée suffisante,
2. les salariés atteints d'une pathologie survenue antérieurement à la souscription,
3. les salariés en arrêt de travail à la date de signature de l'accord de prévoyance ou en invalidité,
4. les salariés licenciés pour inaptitude et garantis par un précédent assureur.

### Article 2

#### GARANTIE CAPITAL DÉCÈS DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

##### Article 2-1 - Capital Décès du personnel non cadre

###### a) - Capital de base

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, il est versé en une seule fois, un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié égal à :

- 40 % du salaire brut annuel de référence pour un célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge,
- 100 % du salaire brut annuel de référence pour un salarié marié sans personne à charge,
- 25 % du salaire brut annuel de référence de majoration par personne à charge.

###### b) - Capital minimum

Pour les salariés à temps partiel, le capital versé par le régime de prévoyance ne peut être inférieur à 50 % du salaire annuel brut réel perçu. Ce capital est calculé selon le salaire de référence défini à l'article 8-2 - a et b.

###### c) - Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)

La survenance avant 60 ans d'un état d'Invalidité Absolue et Définitive (3ème catégorie de la sécurité sociale) ou la reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 %, entraîne le versement par anticipation d'un capital décès égal à :

- 200 % du salaire brut annuel de référence.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie décès.

## Article 2-2 - Capital Décès du personnel cadre

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100% (état d'IAD - Invalidité Absolue et Définitive), il est versé, en une seule fois, un capital décès en fonction de la situation familiale du salarié, égal à :

- 350 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A pour un célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge,
- 400 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A pour un salarié marié sans personne à charge,
- 60 % du salaire brut annuel de référence limité à la tranche A de majoration par personne à charge.

Le service du capital décès par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie décès.

## Article 2-3 - Double effet

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié ou concubin non marié, avant son sixième anniversaire, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à celui versé lors du décès du salarié cadre et non cadre.

## Article 2-4 - Dévolution du capital décès du personnel cadre et non cadre

À défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

- en premier lieu au conjoint non séparé de droit, au concubin notoire et permanent au sens de l'article 515-8 du code civil, au partenaire du participant lié par un pacte civil de solidarité,
- à défaut, et par parts égales, aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs,
- à défaut à ses petits-enfants,
- à défaut de descendants directs, aux pères et mères survivants et,
- à défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants,
- à défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs,
- enfin, à défaut de tous les susnommés, le capital garanti revient aux héritiers du salarié décédé.

## Article 2-5 - Frais d'obsèques du personnel cadre et non cadre

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié cadre ou non cadre, il est versé au conjoint ou aux ayants droit, une allocation forfaitaire destinée à couvrir les frais d'obsèques du salarié, d'un montant égal à 2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, non déductible du capital décès.

## Article 2-6 - Garantie rente éducation (OCIRP) du personnel cadre et non cadre

En cas de décès du salarié cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la Sécurité Sociale en état d'invalidité de troisième catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 % (état d'IAD - Invalidité Absolue et Définitive), il est versé en complément du capital décès, au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est égal à :

- 5 % du salaire annuel brut de référence par enfant à charge tel que défini à l'article 8-5.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la sécurité sociale avant le 21ème anniversaire de l'enfant, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les rentes sont versées trimestriellement et à terme d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

## Article 3

### GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la sécurité sociale, il sera versé aux salariés cadres ou non cadres ayant une ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1er jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale) et d'un éventuel salaire net de charges (temps partiel ou maintien de salaire conventionnel) aboutira à 80 % du salaire brut mensuel.

Les prestations seront servies en complément et en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, à l'article 28 de l'Avenant du 02 mars 1988 pour le personnel non cadre, et à l'article 13 de l'Avenant du 01 mars 1991 pour les cadres. Le versement des prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié non cadre, la période d'arrêt de travail du 4<sup>ème</sup> au 10<sup>ème</sup> jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> jour de son arrêt.

## Article 4

### GARANTIE INVALIDITÉ DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

En cas d'invalidité 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégorie, ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66 % reconnue par la sécurité sociale, il sera versé une rente jusqu'au service de la pension vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail et en tout état de cause jusqu'au soixantième anniversaire. Les rentes sont versées trimestriellement, à terme échu.

#### Article 4-1 - Personnel non cadre

Le montant de la rente versée en complément de celle de la sécurité sociale s'élève à :

- invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, reconnu par la sécurité sociale : 20 % du salaire brut mensuel ;
- invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100 %, reconnue par la sécurité sociale : 30 % du salaire brut mensuel.

#### Article 4-2 - Personnel cadre

Le montant de la rente versée en complément de celle de la sécurité sociale s'élève à 30 % du salaire brut mensuel en cas d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale ou supérieure à 66,66 %, reconnu par la sécurité sociale ;

## Article 5

### TAUX DE COTISATIONS

Les taux, ci dessous sont exprimés en pourcentage du salaire brut, et sont garantis trois années à compter de la date d'effet du présent accord. Ils sont répartis comme suit :

#### Article 5-1 - Cotisations du régime non cadre

- Décès : 0,15 % salaire total
- Frais d'obsèques : 0,04 % salaire total
- Rente éducation : 0,08 % salaire total
- Incapacité temporaire : 0,29 % salaire total
- Invalidité : 0,20 % salaire total

Cotisations globales : 0,76 % salaire total

La cotisation globale est répartie à raison de 0,38 % pour l'employeur et 0,38 % pour le salarié.

## Article 5-2 - Cotisations du régime cadre

- Décès : 0,75 % Tranche A
  - Frais d'obsèques : 0,05 % Tranche A
  - Rente éducation : 0,08 % Tranche A et 0,08 % Tranche B
  - Incapacité temporaire : 0,34 % Tranche A et 0,38% Tranche B
  - Invalidité : 0,28 % Tranche A et 0,34 % Tranche B
- Cotisations globales : 1,50 % Tranche A et 0,80 % Tranche B

La cotisation globale est répartie à raison de : 1,50 % T.A pour l'employeur et 0,40 % T.B pour l'employeur et 0,40 % T.B pour le salarié.

## Article 6

### GESTION DU RÉGIME CONVENTIONNEL

La mutualisation des risques souhaitée par les signataires s'effectue par l'adhésion obligatoire des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles référencée 3241 auprès de :

- L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, organisme relevant du livre II du code de la mutualité, ci-après dénommée UNPMF, assureur des garanties décès, incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle.
- L'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, ci-après dénommé OCIRP, assureur de la garantie rente éducation.

L'adhésion des entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail et de l'habillement et des articles textiles référencée 3241 au régime de prévoyance et l'affiliation des salariés auprès des organismes désignés ont un caractère obligatoire et résultent du présent accord.

Toutefois, les entreprises qui ont souscrit un contrat de prévoyance auprès d'un autre organisme assureur avant la date de signature du présent accord, peuvent conserver ce contrat sous réserve :

- d'une part, que le contrat garantisse les mêmes risques à un niveau de prestations strictement supérieur, apprécié risque par risque ;
- d'autre part, que la couverture de ces risques soit financée par des cotisations salariales d'un niveau au plus équivalent à celui des cotisations prévues pour le régime mis en place par le présent accord.

Sera également établie par l'UNPMF une notice à destination des salariés dont la distribution devra obligatoirement être assurée par les employeurs, conformément à l'article L. 121-6 du code de la mutualité.

En application de l'article L. 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent accord paritaire de branche.

À cette fin, la Commission Paritaire Nationale se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

## Article 7

### REPRISE DES EN COURS - MAINTIEN DES GARANTIES

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation, en cours de service, que le contrat de travail soit rompu ou non,
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre d'un salarié par un assureur antérieur,
- le maintien de la garantie décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme en application d'un contrat souscrit antérieurement au 1er janvier 2002, sous réserve que le maintien de cette garantie ne soit pas déjà prévu par le contrat antérieur. Ce maintien prendra effet, d'une part, si les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30, III de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Au cas où une entreprise, notamment du fait de la souscription antérieure à la prise d'effet du présent accord paritaire de branche d'un régime de prévoyance, viendrait à rejoindre le régime professionnel 3 ans après la date d'extension du présent accord, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise ou établissement serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, les organismes assureurs désignés ci-avant calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel.

En cas de changement des organismes assureurs désignés, la garantie décès sera maintenue aux bénéficiaires de rentes d'incapacité ou d'invalidité par les organismes débiteurs de ces rentes.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle définie dans le contrat d'adhésion annexé au présent accord, conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale.

La revalorisation des rentes d'incapacité, d'invalidité et de décès sera assurée par les nouveaux organismes assureurs désignés.

## **Article 8**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8-1 - Montant des prestations arrêt de travail**

Dans tous les cas, le cumul des prestations de la sécurité sociale, du régime de prévoyance et d'un éventuel salaire à temps partiel ne peut conduire le salarié à percevoir plus que ce qu'il aurait perçu s'il avait été en activité (salaire brut - charges sociales légales et conventionnelles).

#### **Article 8-2 - Salaire de référence**

Le salaire annuel brut de référence servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications et 13ème mois) perçues au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse.

- a) Pour les salariés ne bénéficiant pas de 12 mois de rémunération dans la branche, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès et de la rente éducation, est reconstitué sur une base annuelle.
- b) Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès et de la rente éducation, est reconstitué sur la base annuelle, prenant en compte la durée effective de travail, et n'est pas reconstitué sur la base d'un temps plein.

#### **Article 8-3 - Revalorisation**

Les prestations, décès, rente éducation (OCIRP), incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle, sont revalorisées selon les mêmes pourcentages d'augmentation que le plafond de la sécurité sociale, et aux mêmes dates.

#### **Article 8-4 - Exclusions**

D'une façon générale, les organismes assureurs ne prennent pas en charge les risques résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré provoquant une incapacité temporaire ou permanente ;
- du fait d'une guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- du fait de guerres civiles ou étrangères dès lors que l'assuré y prend une part active ;
- du fait de sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux atomiques ;
- de l'homicide volontaire ou de la tentative d'homicide volontaire de l'assuré par le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- d'un acte volontaire effectué sous l'emprise de l'ivresse si le taux d'alcoolémie est supérieur à la limite fixée par le Code de la route, de l'utilisation de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement.

## Article 8-5 - Personnes à charge - définition

Lorsque la garantie fait référence à la notion d'enfants à charge, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un PACS), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

- jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 25ème anniversaire pendant la durée :
  - de l'apprentissage ou d'études ;
  - du service national actif ;
  - de l'inscription auprès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou effectuant un stage préalablement, dans l'un et l'autre des cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- sans limite d'âge pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable sont atteints d'une incapacité permanente avant leur 21ème anniversaire, d'un taux égal ou supérieur à 80 % reconnu au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale.

Par assimilation sont considérés comme à charge, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Lorsque la garantie fait référence à la notion de personnes à charge, sont considérés comme tels, outre les enfants ci-dessus définis, les personnes vivant sous le toit de l'assuré, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 de l'action sociale et de la famille.

## Article 8-6 - Conjoint et concubin - Définition

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent, et ouvre donc droit aux prestations dévolues au conjoint dès lors que le salarié et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union,
- à défaut, qu'il peut être prouvé une période de deux ans de vie commune,
- ou qu'il existe entre les deux partenaires un pacte civil de solidarité.

## Article 8-7 - Maintien des garanties aux salariés bénéficiaires d'un congé parental

Les salariés ayant opté pour un congé parental, peuvent dès leur reprise d'activité bénéficier des droits à indemnisation incapacité et invalidité. D'autre part, ils conservent pendant leur congé parental le bénéfice de la garantie décès.

## Article 8-8 - Maintien des garanties aux chômeurs

Le maintien des garanties décès est automatique et gratuit pour les chômeurs inscrits à l'ANPE, pendant une période maximale de 3 mois après rupture du contrat de travail.

## Article 9 SUIVI DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Les signataires du présent accord paritaire de branche décident que le suivi et la mise en œuvre du présent régime de prévoyance sera fait par la Commission Paritaire de Surveillance.

Cette Commission Paritaire de Surveillance sera composée de 5 membres désignés par les organisations syndicales salariés, et 5 membres désignés par l'organisation patronale. Il peut en outre être désignés 5 suppléants dans le collège salariés et 5 suppléants pour le collège employeurs. Les suppléants ne prennent part aux travaux de la Commission Paritaire de Surveillance qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

La Commission Paritaire de Surveillance désigne, en son sein, pour 2 ans un Président et un Vice-Président choisis alternativement dans chaque collège.

La Commission Paritaire de Surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Cette commission :

- suit la mise en place du régime,
- contrôle l'application du régime,

- contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance,
- examine les comptes de résultats, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession,
- définit la politique d'action, décide des interventions du fonds social et approuve le budget présenté par l'UNPMF.

À cet effet, l'UNPMF communiquera, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 mai suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

## **Article 10** **FONDS SOCIAL**

### **Article 10-1 - Objet**

Il est créé un fonds social, ayant pour objet, dans la limite de ses ressources annuelles, de :

- venir en aide aux adhérents du régime de prévoyance en très grande difficulté par des secours ;
- favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime prévoyance.

Étant précisé que ces actions sont menées exclusivement au profit des bénéficiaires du régime de prévoyance.

Les modalités d'alimentation et d'attribution des secours sont précisées dans le Protocole d'Accord Technique signé entre les partenaires sociaux et l'UNPMF.

### **Article 10-2 - Gestion du fonds**

La gestion administrative et financière du fonds est confiée à l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française sous le contrôle de la Commission Paritaire de Surveillance.

## **Article 11** **EFFET - DURÉE**

Le présent accord paritaire de branche est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au journal officiel, y compris pour les arrêts de travail en cours à cette date, et pour les périodes indemnisées qui lui sont postérieures.

Dans l'hypothèse où le "Contrat de garanties collectives" serait résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les partenaires sociaux se réuniront pour trouver une solution de remplacement. À défaut, le présent accord paritaire de branche cesserait de s'appliquer à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Le présent accord paritaire de branche fera l'objet, ainsi que son annexe "Contrat de garanties collectives" d'un dépôt à la Direction Départementale de l'Emploi. Les signataires effectueront les démarches nécessaires en vue de son extension, auprès du ministre chargé des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

### **Signataires :**

#### **Organisations patronales :**

Fédération Nationale de l'Habillement ;  
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération des Services CFDT ;  
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE - CGC ;  
Commerce Services et Force de Vente CFTC ;  
Commerce Distribution Services CGT.

## ANNEXE À L'ACCORD DU 19 MARS 2003 Contrat de garanties collectives

Les partenaires sociaux de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, CCN n° 3241, ont instauré les niveaux de garanties du régime de prévoyance obligatoire au profit des salariés de la branche. Cet accord désigne les organismes assureurs chargés de l'assurance et de la gestion dudit régime.

Le présent "Contrat de garanties collectives" a pour objet de formaliser l'acceptation de l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, ci-après dénommée UNPMF, et de l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, ci-après dénommé OCIRP, de préciser les modalités de leurs obligations vis-à-vis de la branche professionnelle et des partenaires sociaux.

Par la signature de ce contrat, l'UNPMF et l'OCIRP acceptent leur désignation en qualité d'organismes assureurs, et en qualité d'organisme gestionnaire en ce qui concerne la seule UNPMF. Ils acceptent de garantir les prestations prévues par l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective, aux taux de cotisation fixés par celui-ci.

Le présent "contrat de garanties collectives" est ainsi conclu entre :

d'une part,

- les partenaires sociaux signataires de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles,

d'autre part,

- par l'UNPMF, relevant du livre II du code de la mutualité, agissant pour son compte et pour le compte de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyances régie par le code de la sécurité sociale.

### Article 1

#### ASSIETTE DES COTISATIONS - EXONÉRATION

Est soumis à cotisations le salaire brut total de l'ensemble du personnel visé par l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective, y compris les primes à périodicité plus longue que le mois. Le salaire cotisable se décompose comme suit :

- tranche A (TA) : partie de salaire inférieure au plafond mensuel de la sécurité sociale ;

- tranche B (TB) : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la sécurité sociale et huit fois son montant.

Par ailleurs, dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003.

### Article 2

#### MODALITÉS DE GESTION SPÉCIFIQUES DES PERSONNES N'AYANT PAS D'OUVERTURE DE DROIT AU TITRE DES PRESTATIONS EN ESPÈCES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2-1 - En cas d'arrêt de travail ayant pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle :

La sécurité sociale ne conditionne pas le versement de ses prestations dans ce cas, ni en terme de durée, d'ancienneté ou de montant de cotisations. Par ailleurs, aucune franchise n'est appliquée par elle. En conséquence, les prestations du régime complémentaire sont versées sans aucune particularité.

2-2 - En cas d'arrêt de travail ayant pour origine un accident ou une maladie d'ordre privé :

Dans ce cas, et à défaut de justification de l'arrêt par la production du bordereau de sécurité sociale, la légitimité de l'indemnisation complémentaire (avec substitution à la prestation sécurité sociale) devra être justifiée comme suit :

Il devra être fourni un certificat médical, ainsi que l'attestation de non prise en charge de la sécurité sociale qui en précise la raison.

Dans l'hypothèse où l'arrêt se poursuivrait, l'éventuel classement en invalidité ainsi que le niveau de celle-ci (susceptible d'entraîner le versement anticipé du capital décès) sera effectué par le médecin conseil de l'UNPMF, en accord avec le médecin traitant du salarié, et selon les barèmes utilisés par la sécurité sociale. Les décisions de l'UNPMF seront notifiées au salarié à qui elles s'imposeront, s'il ne les conteste pas en apportant des éléments contradictoires. En cas de désaccord, une procédure de conciliation sera engagée sur décision du médecin du salarié.

Dans tous les cas, l'assuré ne pourra se soustraire au contrôle que jugera nécessaire le médecin contrôleur de l'UNPMF, et devra répondre positivement à toute convocation de ce dernier. En cas d'impossibilité pour le salarié de se déplacer, dûment justifiée, il devra accepter de recevoir le médecin à son domicile, selon un rendez-vous pris en commun.

Sauf cas de force majeure, le salarié qui refuserait de se soumettre à un contrôle se verra suspendre son droit à prestation tant que le dit contrôle ne pourra avoir lieu.

### **Article 3**

#### **CLAUSE DE SAUVEGARDE**

En cas de modifications réglementaires ou législatives, modifiant soit les taux de CSG et de CRDS précomptées sur les prestations du régime de base, soit les obligations mises à la charge de l'assureur, le montant des prestations complémentaires versées au titre du présent contrat seront maintenues à leur niveau en vigueur au jour de sa signature.

### **Article 4**

#### **DÉCHÉANCE**

Versement des capitaux ou rentes suite à décès :

Les demandes non présentées dans un délai de dix ans suivant la date du décès ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des capitaux ou rentes suite à invalidité absolue et définitive ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de deux ans suivant la date d'effet de la pension d'invalidité ou de la rente pour accident du travail au taux de 100 % ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

Versement des indemnités journalières ou rentes suite à incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle :

Les demandes non présentées dans un délai de deux ans suivant la date de l'arrêt de travail ne donneront pas lieu au versement des prestations, sauf cas de force majeure.

### **Article 5**

#### **SUBROGATION**

Les organismes assureurs sont subrogés aux salariés victimes d'un accident dans leur action contre les tiers responsables et en ce qui concerne les seules dépenses supportées par lui.

### **Article 6**

#### **PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ADHÉSIONS**

L'adhésion de chaque entreprise est régie dans son fonctionnement administratif par les conditions générales de l'UNPMF et de l'OCIRP, pour tous les points qui ne seraient pas stipulés dans l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective nationale ou dans le présent "Contrat de garanties collectives".

### **Article 7**

#### **EFFET - DURÉE**

Le présent "contrat de garanties collectives" aura un effet et une durée identique à l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 à la Convention collective.

Il pourra toutefois être résilié :

- par les partenaires sociaux à la suite d'un accord à la convention modifiant l'organisme assureur désigné,
- par l'UNPMF
- par la totalité des membres de l'un des collèges signataires de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 notamment du fait de la dénonciation ou de la remise en cause dudit accord.

Un préavis de 2 mois avant la date anniversaire de signature du présent contrat de garanties collectives devra être respecté dans les trois cas, et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes du présent "contrat de garanties collectives".

En cas de dénonciation de la Convention collective, de l'accord paritaire de branche du 19 mars 2003 ou en cas de résiliation du contrat de garanties collectives, quel qu'en soit l'auteur, les prestations en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

En cas de changement d'organismes assureurs, les provisions liées aux sinistres en cours de service seront transférées, avec son accord, vers le nouvel assureur. Ce dernier assurera dès lors le paiement de la prestation de base et leurs futures revalorisations conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale.

**Signataires :**

**Organisations patronales :**

Fédération Nationale de l'Habillement ;  
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie ;  
Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française.

**Syndicats de salariés :**

Fédération des Services CFDT ;  
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE - CGC ;  
Commerce Services et Force de Vente CFTC ;  
Commerce Distribution Services CGT.

# AVENANT N°1 DU 19 JUIN 2007

(Etendu par arrêté du 10 décembre 2007, JO du 18 décembre 2007)

## Avenant portant modification de l'article 2-6-Garantie rente éducation (OCIRP) du personnel cadre et non cadre

### Préambule

Au regard des résultats du régime de rente éducation assuré par l'OCIRP, il est convenu en accord avec l'organisme assureur d'améliorer la garantie rente éducation et d'instaurer une rente de conjoint en l'absence d'enfant à charge.

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le montant de la rente éducation est porté à hauteur de 10 % du salaire annuel brut de référence par enfant à charge tel que défini à l'article 8-5.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, le mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

Les rentes sont versées trimestriellement et à terme d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

### Rente en cours de service

Les rentes en cours de service sont portées également à 10 % du salaire de référence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### Article 2

#### RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT EN L'ABSENCE D'ENFANT A CHARGE

Par ailleurs, il est ajouté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, une rente temporaire de conjoint versée en cas d'absence d'enfant à charge : cette rente fixée à hauteur de 10 % du salaire de référence est versée au conjoint ou concubin dans les conditions fixées par le règlement général de l'OCIRP en son article 9 « Bénéficiaires » sur une période de 5 ans.

### Article 3

Le taux de cotisation est maintenu à 0,08 % du salaire TA-TB.

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la cohésion sociale.

Fait à Paris, le 19 juin 2007

(Suivent les signatures)

#### Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;  
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

#### Syndicats de salariés :

Commerce Services et Force de vente CFTC/CSFV ;  
FNECS/CFE-CGC ;  
Fédération du Commerce,  
de la distribution et des services CGT ;  
Fédération des services CFDT.

# AVENANT INTERPRETATIF DU 27 NOVEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

(Etendu par arrêté du 13 juillet 2009, JO du 21 juillet 2009)

L'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif se réfère dans son champ d'application (article 1) à deux collèges de salariés bénéficiaires : le personnel cadre et le personnel non cadre.

A compter de l'entrée en vigueur de l'accord du 12 octobre 2006 relatif aux classifications professionnelles, et conformément à l'intention des parties signataires de l'accord du 19 mars 2003, cette distinction doit être précisée de la manière suivante :

Il convient d'entendre, au sens de l'accord de prévoyance, par « non cadres » les salariés relevant des catégories employés 1 à 8 et par « cadres » les salariés relevant du personnel d'encadrement qui comprend les catégories agents de maîtrise A1, A2 et B ainsi que les catégories cadres C et D.

Cette assimilation des agents de maîtrise aux « cadres » au sens du régime de prévoyance est sans incidence sur les règles concernant l'affiliation de ces salariés à la retraite complémentaire des cadres (Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947). Pour rappel, en application de la décision de l'AGIRC du 7 juin 2007 :

- Les salariés agents de maîtrise des catégories A1 et A2 ne sont pas affiliés à titre obligatoire au régime de retraite des cadres mais leur extension au titre de l'article 36, annexe I de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 peut être demandée par l'employeur.
- Les salariés agents de maîtrise de catégorie B doivent être affiliés au régime de retraite des cadres au titre de l'article 4 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.
- Les salariés cadres des catégories C et D doivent être affiliés au régime de retraite des cadres au titre de l'article 4 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à l'interprétation retenue dans le présent avenant.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application de l'article L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris le 27 novembre 2008,  
(*Suivent les signatures*)

## **Organisations patronales :**

Fédération Nationale de l'Habillement ;  
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

## **Syndicats de salariés :**

Fédération des services CFDT ;  
CFTC / CSFV ;  
FNECS / CFE-CGC ;  
Fédération du Commerce,  
de la distribution et des services CGT.

# AVENANT N°2 DU 27 NOVEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003

(Étendu par arrêté du 13 juillet 2009, JO du 21 juillet 2009)

## Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif, les parties signataires réexaminent les conditions et les modalités de la mutualisation des risques au plus tard 5 ans après la date d'effet de l'accord précité.

A cette fin, la Commission Paritaire Nationale s'est réunie le 27 novembre 2008.

**C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (IDCC n°1483).

## Article 2 GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE CONVENTIONNEL

Après étude des conditions de mutualisation déjà organisées auprès des organismes ci-après nommés, les parties signataires ont décidé de reconduire pour une nouvelle période de 5 ans (2008-2013) :

- L'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française, dénommée U.N.P.M.F., en tant qu'assureur et gestionnaire des garanties décès, incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle.
- L'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, dénommé OCIRP, en tant qu'assureur de la garantie rente éducation.

Ce dernier en délègue la gestion à l'U.N.P.M.F.

## Article 3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Les parties conviennent que le présent accord constitue un accord normatif de branche ; par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

## Article 4 PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

## Article 5 EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris le 27 novembre 2008,  
(*Suivent les signatures*)

### **Organisations patronales :**

Fédération Nationale de l'Habillement ;  
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

### **Syndicats de salariés :**

Fédération des services CFDT ;  
CFTC / CSFV ;  
FNECS / CFE-CGC ;  
Fédération du Commerce,  
de la distribution et des services CGT.

# AVENANT N°3 DU 15 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

(Etendu par arrêté du 8 octobre 2009, JO du 17 octobre 2009)

## PRÉAMBULE

Vu l'article 3 de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail abaissant de trois années à une année la condition d'ancienneté permettant à un salarié de bénéficier, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnisation complémentaire à l'allocation prévue à l'article L321-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 abaissant de trois années à une année la durée d'ancienneté à partir de laquelle les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail sont augmentées de dix jours par période de cinq ans d'ancienneté sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours ;

Vu l'article 2 du décret précité abaissant de dix jours à sept jours le délai d'absence à partir duquel courent les durées d'indemnisation prévues à l'article D1226-1 du Code du travail pour les absences non consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

Les parties signataires conviennent de la nécessité de réviser en conséquence certaines stipulations conventionnelles.

**C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au Journal Officiel sous le numéro 3241 (Code IDCC n°1483).

## Article 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE COLLECTIF

L'article 3 de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

« Article - 3 - Garantie Incapacité de Travail du personnel cadre et non cadre

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel ou non, indemnisé ou non par la Sécurité Sociale, il sera versé aux salariés ayant une ancienneté minimum de 12 mois dans l'entreprise au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations Sécurité Sociale nettes de CSG et de CRDS (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ayant pas de droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) et d'un éventuel salaire net de charges (temps partiel ou maintien de salaire conventionnel) aboutira à 80 % du salaire brut mensuel.

Les prestations seront servies en complément et en relais des obligations de maintien de salaire prévues par la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, à l'article 27 du chapitre I de l'accord du 17 juin 2004 pour le personnel employé (catégories 1 à 8), et à l'article 13 du chapitre II pour le personnel d'encadrement (agent de maîtrise A1, A2 et B et cadre C et D). Le versement des prestations cesse dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail,
- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle,
- au décès,
- à la liquidation de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail supérieur à 2 mois consécutifs d'un salarié employé (catégorie 1 à 8), la période d'arrêt de travail du 4<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> jour fera l'objet d'une indemnisation rétroactive.

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire de 12 mois dans l'entreprise ou l'établissement, l'indemnisation débutera à l'issue d'une franchise fixe de 90 jours continus par arrêt de travail.

En cas de rechute d'une affection ou d'un accident suite à une reprise du travail, le salarié bénéficie des garanties du régime de prévoyance dès le 1<sup>er</sup> jour de son arrêt ».

### **Article 3**

#### **DUREE - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Cet avenant sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche, par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

### **Article 4**

#### **PUBLICITE**

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

### **Article 5**

#### **EXTENSION**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris le 15 décembre 2008,  
(*Suivent les signatures*)

#### **Organisations patronales :**

Fédération Nationale de l'Habillement ;  
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération des services CFDT ;  
CFTC / CSFV ;  
FNECS / CFE-CGC ;  
Fédération du Commerce,  
de la distribution et des services CGT.